



République Libanaise

Ministère de l'Intérieur et des Municipalités

Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure



Code de déontologie des Forces de Sécurité Intérieure



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

République Libanaise
Ministère de l'Intérieur et des Municipalités
Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure

Code de déontologie des Forces de Sécurité Intérieure



Tous droits réservés – Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure © 2011.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, conservée sur un système de récupération d'informations ou retransmise, sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans l'accord écrit préalable de la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure.

www.isf.gov.lb

Avant-propos du Ministre de l'Intérieur et des Municipalités

Depuis mon entrée en fonction comme Ministre de l'Intérieur et des Municipalités, et tout au long de mes années de service militaire au sein des Forces de Sécurité Intérieure, mon souci majeur était, et demeure toujours, d'assurer la mise en application de la loi, de maintenir l'ordre, de renforcer la sécurité, de préserver les droits, et de protéger les libertés.

Il va sans dire que l'on ne peut aboutir à une société stable et en sécurité où le taux de criminalité, toutes catégories confondues, pourra baisser, si l'on ne met en place des assises matérielles et morales capables de donner au citoyen le sentiment qu'il est respecté dans sa citoyenneté, ses droits et sa dignité.

Nul doute que la démarche avant-gardiste entreprise par la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure qui consiste à introduire un Code de déontologie méthodique pour tous ses membres, constitue une réalisation pionnière et un exemple à suivre tant au Liban qu'à l'étranger. En effet, ledit Code met en relief les droits et les obligations des membres des FSI ainsi que leur manière d'agir avec les citoyens, les autorités et les institutions. Il tire son caractère innovateur du fait qu'il établit des règles institutionnelles basées sur des normes

morales et professionnelles respectueuses des législations nationales et conformes aux conventions et normes internationales, formant un point de convergence entre les Forces de Sécurité Intérieure et les différentes catégories et constituantes de la société.

Je salue les efforts de tous ceux qui ont contribué à la création de ce Code de déontologie, et insiste à ce qu'il obtienne l'attention qui lui est due, et qu'il soit couronné par une mise en pratique, ultime garant de son bien fondé.

Je vous invite tous à déployer davantage d'efforts pour plus de réalisations. Participons tous au renforcement de l'Etat de droit et des institutions fondé sur les principes de la démocratie et du respect des droits de l'Homme ; et veillons tous ensemble à mettre en œuvre et à faire rayonner les principes de justice et de protection des libertés publiques.

Vive les Libanais, vive le Liban

Marwan Charbel

Ministre de l'Intérieur et des Municipalités

Avant-propos du Directeur Général des Forces de Sécurité Intérieure

Depuis leur création, les Forces de Sécurité Intérieure se sont fixé pour but de surmonter toutes les difficultés; c'est pourquoi l'institution ne s'est épargné, ni ne s'épargne aucun sacrifice. Elle forme le rempart qui protège la nation contre tous les dangers, elle sanctifie les religions, tient les croyances en respect, et œuvre pour sauvegarder les droits et les libertés, et pour préserver les personnes et leurs biens. Dans l'accomplissement de leur tâche, les FSI ne font que répondre à l'appel du devoir et respecter les engagements pris. Si jamais le spectre du chaos venait à apparaître et à menacer la sécurité, nous serions alors à l'affût de tous les auteurs de troubles.

La ferme volonté de la Direction Générale à adopter une approche qui évolue avec le développement du travail policier et renforce la performance de façon continue, de sorte que les FSI gagnent la confiance de tous, constitue depuis le début la pierre angulaire de notre vision. La création de l'équipe de planification stratégique qui coordonne les activités des FSI représente un exemple de notre détermination à élever l'institution au rang des meilleures forces de police au monde.

Cependant, la concrétisation d'une telle vision ne peut que passer à travers la consécration des normes de compétence et de développement professionnel de tous les membres des FSI. Il est

également nécessaire de les guider vers les devoirs et les obligations qui régissent leur travail, et d'activer les principes de récompense et de punition et la surveillance à tous les niveaux.

Ainsi, le Code de déontologie des FSI a été développé pour servir de guide à tous les membres de l'institution, tant les supérieurs que les subordonnés. Ce Code précise les devoirs et les normes juridiques et morales qu'ils se doivent de respecter, et régit leurs relations avec les individus, les groupes et les autorités. Ceci aura pour résultat le renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés publiques conformément aux législations nationales et aux conventions internationales.

Que ce Code soit le noyau d'une nouvelle relation solide et durable entre le citoyen et les FSI ; une relation basée sur la confiance et le respect, dont les normes seront le respect de la loi et de la morale, ayant pour but la consécration de l'autorité de la loi et de l'Etat des institutions.

Nous espérons que cela amènera davantage de progrès, de développement et de réalisations.

Vive les Libanais, vive les FSI, vive le Liban

Brigadier Général Achraf Rifi

Directeur Général des Forces de Sécurité Intérieure

Notre Vision

Etre à la hauteur des attentes des citoyens et bénéficier de leur pleine confiance

Notre Mission

- Maintenir la sécurité et l'ordre
- Lutter contre la criminalité à travers :
 - Des enquêtes efficaces
 - La prévention du crime
 - L'interpellation des auteurs du crime
- Appliquer la loi de façon égale
- Protéger les individus et les biens
- Protéger les droits et les libertés
- Faciliter la vie quotidienne
- Investir les ressources de la meilleure façon possible

Nos Valeurs

- Le Respect des Droits de l'Homme
- L'Honnêteté et l'Intégrité
- La Justice et l'Égalité
- Le Leadership par l'exemple
- Le Professionnalisme et la Courtoisie

Le présent Code de déontologie vise à définir les obligations des agents des Forces de Sécurité Intérieure et les normes juridiques et morales auxquelles ils sont tenus de se conformer au cours de l'exercice de leurs fonctions. Il régit, en outre, leurs relations avec les individus, les groupes et l'ensemble des autorités et cherche à garantir le respect des droits de l'Homme et à protéger les libertés publiques, conformément à la Constitution libanaise et aux standards internationaux.

A cette fin, les agents de police s'engagent à se conformer aux obligations suivantes:

1- Devoirs dans l'exercice de leurs fonctions

- Maintenir la sécurité et l'ordre, protéger les libertés publiques, veiller à l'application des lois et règlements en vigueur, assurer le bien-être public et protéger les propriétés publiques et privées.
- Respecter la dignité humaine et se porter garant des droits de l'Homme.
- S'abstenir de tout abus de pouvoir et respecter les lois de façon à servir d'exemple à autrui.
- Exécuter les missions qui leur sont assignées avec sérieux et enthousiasme.
- Garantir la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès en vertu de leur fonction, et ne les transmettre qu'aux autorités compétentes.
- Répondre aux appels d'urgence et de secours avec diligence et efficacité.

- Œuvrer en vue de porter secours et prodiguer les premiers soins aux victimes d'accidents et de catastrophes de toute sorte.
- Informer expressément les autorités compétentes de tout acte contraire aux lois et règlements en vigueur.

2- Devoirs des supérieurs

- Être un modèle et servir d'exemple pour leurs subordonnés en se conformant à la lettre et à l'esprit du présent Code de déontologie.
- Développer les connaissances professionnelles de leurs subordonnés et les orienter afin d'améliorer leur performance.
- Superviser le travail de leurs subordonnés en s'assurant qu'ils œuvrent conformément aux directives du présent Code, et en prenant les mesures appropriées et justes à l'égard des auteurs d'infractions.
- Faire montre d'égard et d'estime envers leurs subordonnés.

3- L'intégrité et la probité

- Rechercher l'intérêt public et faire preuve d'intégrité et de probité en s'élevant au-dessus de tout intérêt personnel.
- Se refuser à toute forme de corruption (subornation, chantage, détournement de fonds ou autre) et entreprendre de la réprimer et de la combattre.

- Ne pas abuser de leur pouvoir, ni négliger leurs obligations en matière d'application de la loi à des fins de profits ou d'intérêt personnels.
- N'accepter aucune gratification, présent ou subvention qui leur seraient proposés ou à l'un de leurs subordonnés, quelle qu'en soit l'origine.

4- L'impartialité

- Traiter toutes les parties avec équité et justice dans l'application de la loi.
- Proscrire toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la confession, la région, l'origine nationale, le sexe, l'âge, le statut social ou tout autre motif.

5- La conduite

- Etablir les meilleures relations possibles avec les autres afin de gagner leur confiance et leur coopération.
- S'abstenir de tout acte de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ne point inciter à commettre de tels actes et refuser de les tolérer au cours des interrogatoires ou durant l'exécution des missions.
- Se distinguer par la politesse et l'éthique, et agir avec courtoisie et bienséance tout en faisant preuve de fermeté sans arrogance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

- Se comporter correctement, dans la vie professionnelle aussi bien que privée, de manière à ne pas ternir leur réputation ou celle de l'institution à laquelle ils appartiennent (en fréquentant, par exemple, les établissements de jeux de hasard et de paris ou encore des personnes de mauvaise réputation, en ne s'acquittant pas de leurs dettes, en s'affichant dans un état manifeste d'ébriété...).
- Se montrer compréhensifs à l'égard des personnes à besoins spécifiques et des victimes.

6- La discipline

- Obéir à leurs supérieurs en tout ce qui relève de leur mission et ne point se plaindre au cours de l'exercice de leurs fonctions.
- Garder une tenue militaire décente.
- S'interdire strictement :
 - De se mêler de politique ou d'adhérer à un quelconque parti, à des associations ou des syndicats, ou de participer à des réunions partisans, politiques, syndicales ou électorales.
 - De publier des articles, donner des conférences ou faire des déclarations aux médias à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.
 - D'exercer n'importe quelle profession libérale ou travail rémunéré en dehors du cadre de leur institution.
 - De se mettre en grève ou d'y inciter autrui.

- De rédiger ou de signer des pétitions collectives quel qu'en soit le sujet.
- De participer à des funérailles à titre officiel sauf dans les cas précisés dans les règlements des Forces de Sécurité Intérieure.

7- L'usage de la force et des armes

Attendu que le droit à la vie est sacré:

- S'abstenir de recourir à la force sauf en cas de nécessité, et ce de manière proportionnée, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques disponibles, et dans les limites requises pour mener à bien leur mission.
- Ne recourir à l'usage des armes qu'en cas d'extrême nécessité et de manière proportionnée au danger encouru, conformément à la législation en vigueur, et ce après avoir épuisé tous les autres moyens disponibles.

8- Les droits des suspects et des détenus

- La privation de liberté d'une personne ne s'effectue que dans le cadre de la loi.
- Informer les suspects ou les inculpés de leurs droits prévus à l'article 47 du Code de procédure pénale dès leur arrestation et mentionner cette procédure dans le procès-verbal. Le délai légal de la mesure privative de liberté sera respecté.

- Recourir aux méthodes légales et aux techniques scientifiques au cours de l'interrogatoire, en s'abstenant d'user de pratiques inhumaines.
- Veiller à assurer les soins médicaux et les besoins de première nécessité aux personnes en détention dans les locaux des FSI et prendre les mesures nécessaires immédiates à cette fin.
- Faciliter la procédure d'entretien entre les détenus et leurs parents, représentants légaux, ou les délégués des consulats de leur pays au cas où ils seraient des ressortissants étrangers, et ce, conformément aux dispositions de la loi.
- Aviser immédiatement, si cela est possible, les parents d'un mineur amené pour interrogatoire, son tuteur légal, ou toute autre personne qui en aurait la charge, et ne procéder à l'interrogatoire qu'en présence d'un assistant social ; veiller à séparer les mineurs détenus des autres personnes placées en garde à vue, leur réserver un traitement humain, et ne les menotter qu'en cas exceptionnels.

9- Le respect du Code de déontologie

- S'engager à respecter le présent Code de déontologie, à s'y conformer et à dénoncer toute violation de ses dispositions ; tout contrevenant étant passible de mesures disciplinaires et juridiques appropriées.
- Les agents qui se conforment aux dispositions du présent Code de déontologie mériteront le respect, le soutien moral, et le concours actif de la part de la société et des responsables de l'application de la loi.

Code de déontologie des FSI Notes explicatives

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit, tout individu ayant droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de sa personne tel que stipulé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, et entré en vigueur à partir du 23 mars 1976.

Le Liban est un pays fondateur des Nations unies. Il a contribué à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et a adhéré à la plupart des traités internationaux relatifs à ces droits.

L'institution des Forces de Sécurité Intérieure est déterminée à aller de l'avant dans le processus de développement de sa performance professionnelle à tous les niveaux, garantissant notamment le principe du respect des droits de l'Homme par ses

agents. Et partant de l'importance d'asseoir une culture nationale concernant la protection et la sauvegarde des droits de l'Homme, particulièrement pour les personnes en situation de privation de liberté dans les prisons ou les lieux de détention, et afin de garantir le respect desdits droits, une division des droits de l'Homme a été instituée au sein de l'Inspection générale des FSI en vertu du décret No. 755 du 3/1/2008. La mission principale de cette division consiste à diffuser la culture des droits de l'Homme et à les protéger contre toute atteinte, tout en renforçant la prise de conscience des agents des FSI quant à l'importance de ces droits, au cours de l'exercice de leur autorité.

Le présent Code de déontologie vise à garantir l'adhésion des agents des FSI aux valeurs humaines d'honneur, d'intégrité, de justice, de compétence, d'efficacité et d'impartialité dans l'exercice de leur mission sécuritaire. Il vise également à renforcer la confiance du public dans l'institution des Forces de Sécurité Intérieure, en relayant une image honorable par sa façon de se comporter avec le public, de combattre le crime, de maintenir la sécurité et l'ordre, de protéger les libertés, et de promouvoir les droits de l'Homme.

1- Devoirs dans l'exercice de leurs fonctions

1-1 L'article premier de la loi No. 17 du 6/9/1990 (Organisation des Forces de Sécurité Intérieure) a défini les missions des FSI, et notamment de:

- a- Maintenir l'ordre public et la sécurité
- b- Assurer le bien-être public
- c- Protéger les personnes et les biens
- d- Protéger les libertés conformément à la loi
- e- Veiller à l'application de la loi et des règlements en vigueur
- f- Remplir la mission de Police judiciaire

1-2 Au cours de l'exercice de ces missions, les agents des FSI sont tenus de se conformer à la loi, de respecter la dignité humaine, de protéger les libertés individuelles et de ne pas y porter atteinte par tout acte susceptible de priver la personne de l'exercice de ses droits et obligations civils, que ce soit par la menace, la force ou tout autre moyen de contrainte physique et morale, ou encore de la priver de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi, et de protéger les droits de l'Homme (Article 8 de la Constitution libanaise; article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme; articles 329 et 367 du Code pénal; article 2 du Code de déontologie des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, adopté le 17/12/1979).

1-3 Les agents des FSI sont strictement tenus de respecter et d'observer la loi, de se conformer aux critères figurant dans le Code de déontologie, de s'abstenir de tout abus du pouvoir qui leur est conféré, et de veiller à l'application de

la loi conformément au serment qu’ils prêtent au moment de leur enrôlement comme stipulé par l’Article 45 de la loi No. 17 du 6/9/1990: “Je jure par Dieu, par ma patrie et mon honneur... de n’user du pouvoir qui m’est imparti qu’afin de renforcer l’ordre et d’appliquer la loi”.

- 1-4** Les agents des FSI sont tenus d’exécuter les missions qui leur sont assignées avec sérieux, motivation, enthousiasme et promptitude pour donner des FSI une image positive.
- 1-5** Les agents des FSI sont appelés à observer un devoir de réserve et de confidentialité lors de l’obtention de renseignements, conformément au droit du respect de la vie privée et familiale. Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations auxquelles ils auraient accès en vertu des dispositions visées à l’article 226 de la loi No. 17 du 6/9/1990 (Organisation des FSI), des directives No. 338 du 8/1/1992 et de l’article 4 du Code de déontologie des Nations unies pour les responsables de l’application des lois. Ils ne sont autorisés à transmettre les informations dont ils disposent qu’aux autorités compétentes. Toute infraction expose son auteur à des mesures disciplinaires et des poursuites judiciaires, conformément aux dispositions de l’article 579 du Code pénal.

Il est strictement interdit aux agents des FSI de divulguer ou de laisser filtrer des informations relatives aux enquêtes menées par la Police judiciaire, les parquets ou les instances chargées d’investigation, au vu de leur caractère confidentiel, afin de garantir le bon déroulement de l’enquête et de la justice. L’auteur de toute infraction sera passible de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions de

l'article 420 du Code pénal et de l'article 46 de la loi No. 328 du 2/8/2001 (Code de procédure pénale).

- 1-6** Les agents des FSI se doivent de répondre avec courtoisie et patience aux demandes de renseignements et aux appels téléphoniques qu'ils reçoivent, et de communiquer les informations requises quant aux localités, quartiers et établissements publics; ils s'empresseront d'aider les enfants, les femmes et les personnes âgées, de leur faciliter le passage dans les endroits congestionnés et dangereux (Article 2 des directives No.8 du 13/11/1959), ainsi que de porter secours à toute personne en danger et de protéger les propriétés publiques et privées, particulièrement en périodes de catastrophes et de sinistres (Article 223 de la loi No.17 du 6/9/1990).
- 1-7** Les agents des FSI se doivent de prodiguer les premiers soins aux victimes d'accidents et de catastrophes de toutes sortes (Article 13 du Code de déontologie des agents de police arabes).
- 1-8** Les agents des FSI doivent signaler aux autorités compétentes les différents crimes (crimes, délits et contraventions) dont ils sont les témoins oculaires ou dont ils ont connaissance (Article 223 de la loi No.17 du 6/9/1990).

2 Devoirs des supérieurs

- 2-1** L'engagement des supérieurs à l'égard de ce Code ainsi que leur respect des lois et règlements en vigueur constituent un modèle à suivre pour leurs subordonnés.

Dans l’accomplissement de leurs fonctions, les supérieurs sont tenus de rechercher uniquement l’intérêt public et veiller à l’application des lois et règlements en vigueur, en proscrivant tout abus, infraction ou négligence. Le sens de la justice et de l’équité dans l’exercice des prérogatives qui leurs sont conférées par la loi se répercutera de façon positive sur la performance de leurs subordonnés, inspirera confiance et se traduira par de meilleurs résultats.

- 2-2** Les supérieurs doivent mettre en oeuvre le développement du savoir-faire professionnel et la culture générale de leurs subordonnés par le biais de sessions de formation et de programmes éducatifs. Ils sont également tenus de leur faciliter la poursuite de leurs études, et de les encourager à améliorer leur performance, ainsi qu’à vivre selon les vertus morales et à observer une bonne conduite. Ils veilleront aussi à récompenser ceux qui le méritent, afin de créer un esprit de compétition sain parmi eux pour mieux rentabiliser le service.
- 2-3** Le supérieur supervisera directement l’activité de ses agents et s’assurera qu’ils se conforment aux dispositions du présent Code. Il procédera à des inspections et des visites surprises des différents détachements qui relèvent de son autorité avec rigueur et sérieux, en vue de vérifier qu’ils s’acquittent dûment des missions qui leur sont assignées; il prendra les mesures appropriées et justes à l’égard des personnes ayant manqué au devoir ou désobéi.

Il devra se renseigner sur l’état psychique et moral de ses subordonnés, sur leur aptitude à s’acquitter de leurs obligations et sur les relations qu’ils entretiennent

avec les différentes instances (judiciaire – militaire – administrative...) et avec autrui. Il œuvrera à améliorer ces relations, recherchera les raisons sous-jacentes au manque de productivité, et s'appliquera à les éliminer. Il prodiguera conseils et assistance à ceux qui en ont besoin, tant sur le plan du service que sur le plan personnel.

- 2-4** Il fera montre de respect à l'égard de ses subordonnés, aura envers eux un comportement décent, et s'abstiendra de leur adresser des insultes ou des propos désobligeants ou humiliants (Article 159 du Code des tribunaux militaires). Il les traitera équitablement et prendra en considération leur situation personnelle sans pour autant entraver l'intérêt du service.

3 L'intégrité et la probité

- 3-1** Les agents des FSI sont tenus de rechercher uniquement l'intérêt public, de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur, loin de tout abus, violation ou négligence (Alinéa 5, Paragraphe 1, article 1er de la loi No.17 du 6/9/1990: Organisation des FSI; Paragraphe 1, article 14 du décret-loi No.112 du 12/6/1959: Statut des fonctionnaires). Ils doivent agir en toute intégrité et probité, s'élever au-delà de tout intérêt personnel et privilégier l'intérêt général afin de gagner la confiance du public.
- 3-2** Les agents des FSI s'abstiennent de tout acte ou tentative de corruption et s'engagent à combattre tous les actes similaires et à les réprimer vivement. Les actes de corruption couvrent : le népotisme, le clientélisme, les crimes portant atteinte aux

obligations de la fonction, tel que: la subornation, le trafic d'influence, le détournement de fonds et l'abus de fonction, l'atteinte à la liberté, l'abus de pouvoir et le manquement aux obligations professionnelles, tels que prévus aux articles 351 à 377 du Code pénal. Lesdits agents n'accepteront aucune gratification, présent ou subvention qui leur seraient proposés ou à l'un de leur subordonnés, quelle qu'en soit l'origine (directives No. 25 du 15/2/1960).

Les agents des FSI sont également régis par les dispositions de la loi No. 154 du 27/12/1999 (Loi sur l'enrichissement illicite).

4 L'impartialité

- 4-1** Les agents des FSI traiteront toutes les parties avec équité, justice et impartialité.
- 4-2** Les droits de l'Homme jouissent de la protection du droit national et international, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ethnique, confessionnelle, d'origine nationale ou régionale, de sexe, d'âge, de statut social ou de toute autre situation (Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme).

5 La conduite

5-1 Les agents des FSI sont appelés à établir les meilleures relations possibles avec autrui, afin de gagner leur confiance et leur coopération, et de démontrer à travers leur comportement qu'ils sont au service de tous, dans le cadre défini par la loi, pour assurer leur sûreté et leur sécurité, et protéger leurs intérêts. Ils donneront une image honorable de l'institution qu'ils représentent à travers la répression de la criminalité, le maintien de l'ordre et de la sécurité, et la protection des libertés publiques. Ils ne s'afficheront pas comme un simple outil de répression, mais plutôt comme instance portant secours et assistance dès que sollicitée (directives No.8 du 12/11/1959).

Les agents des FSI devront traiter avec une attention égale toute information leur parvenant et faisant état d'un incident grave. Une absence d'intérêt et de réaction de leur part sera interprétée par le public comme de la négligence et de l'indifférence, et une telle attitude affectera négativement les citoyens et suscitera en eux un sentiment de découragement et un manque de confiance.

5-2 Les agents des FSI éviteront de recourir à la violence non justifiée, au cours de l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiendront d'infliger, de susciter ou d'ignorer tout acte de torture, ou n'importe quel traitement cruel, inhumain ou dégradant, particulièrement à des fins d'intimidation, pour faire avouer un crime ou pour obtenir des informations à propos d'un crime (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 10/12/1984 et ratifiée par le Parlement en vertu de la loi No.185 du 24/5/2000; article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 225 de la loi No.17 du 6/9/1990 et article 401 du Code pénal). Ils devront faire usage des techniques scientifiques en recourant à la Division de la Police scientifique (analyse d'ADN- Comparaison d'empreintes- Codes barres).

- 5-3** Les agents des FSI feront preuve d'une courtoisie sans faille dans leurs relations avec le public, aussi bien durant leur service que dans leur vie quotidienne, et éviteront de se montrer arrogants ou violents. La rigueur et la politesse sont les moyens les meilleurs et les plus simples pour mener à bien leur mission. Ils feront preuve de patience et de fermeté au cours de l'exercice de leurs fonctions et ne se présenteront pas en ennemis, mais en serviteurs et garants de la loi. Ils devront être insensibles à toute provocation de la part des contrevenants à la loi visant à les piéger ou à les entraîner dans des querelles ou disputes personnelles. Ils s'inspireront de l'esprit militaire dans tout ce qu'ils entreprendront, et leur attitude empreinte de tact à l'égard des autres devra être une preuve de leur distinction.
- 5-4** Les agents des FSI agiront de sorte à ne pas se déshonorer ou déshonorer leur institution, à ternir sa réputation, ou tromper la confiance des citoyens (défaut ou retard dans l'acquittement de dettes, signature de chèques sans provision, état manifeste d'ébriété, fréquentation de lieux mal famés, jeux de hasard, paris et fréquentations de femmes

de mauvaise réputation). Il leur est également interdit de fréquenter les salles de jeux et de paris (Note de service No.161/204/D4 du 19/11/1998).

- 5-5** Les agents des FSI doivent se montrer compréhensifs à l'égard des personnes à besoins spécifiques et des victimes, et leur porter l'assistance nécessaire.

6 La discipline

- 6-1** L'engagement des agents des FSI dans le respect de la discipline professionnelle, fonctionnelle, sociale et morale constitue la force et la réputation de leur institution, et renforce la capacité à mener à bien ses missions. Les agents devront respecter et se soumettre à la hiérarchie dans tout ce qui relève de leur service, en faisant preuve de sérieux, en s'éloignant de toute plainte au cours de l'exercice de leurs fonctions et en agissant conformément à l'esprit du serment qu'ils prêtent lors de leur enrôlement qui dispose: "Je jure par Dieu, par ma patrie et sur mon honneur d'obéir à mes supérieurs dans tout ce qui relève de la mission que je suis appelé à remplir..." (Article 45 de la loi No.17 du 6/9/1990 et articles 107 à 120 et 148 à 166 du Code des Tribunaux militaires).

Le salut militaire est l'une des principales manifestations de respect mutuel entre les agents des FSI et doit être fait avec conviction, puisqu'outre le fait qu'il constitue un devoir prescrit par la loi, il est l'expression d'une confiance réciproque et du respect de la hiérarchie et de la discipline (directives No.357 du 15/5/1995, alinéa 1).

- 6-2** Les agents des FSI sont tenus d’avoir une tenue soignée et une apparence extérieure irréprochable au cours de l’exercice et en dehors de leurs fonctions (Annexe No.9 des directives No.283 du 26/3/1974 relatives aux infractions de la tenue vestimentaire et de l’allure).
- 6-3** Il est interdit aux agents des FSI d’afficher ou de porter des symboles, insignes ou slogans indiquant leurs tendances politiques ou idéologiques. Le port de ces attributs risquerait d’avoir un impact négatif sur leur performance, et de faire preuve d’un manque d’impartialité et d’objectivité dans leurs relations avec autrui (Note de service No.115/204/D4 du 26/5/2003).
- 6-4** Il est interdit aux agents des FSI (Article 160 de la loi No.17 du 6/9/1990) :
- De se mêler de politique, d’adhérer aux partis politiques, associations et syndicats, de participer aux réunions partisans, politiques, syndicales ou électorales.
 - De publier des articles, de donner des conférences, ou de faire des discours ou des déclarations à la presse sans avoir obtenu l’autorisation préalable de l’autorité compétente (alinéa 9 de l’article 17 du décret No. 1157/1991, note de service No. 167/204/D4 du 21/11/1994 ainsi que tous les circulaires et ordres émis par les autorités compétentes à tout moment).
 - D’exercer toute profession libérale ou travail rémunéré en dehors du cadre de leur institution.
 - De se mettre en grève ou d’y inciter autrui.

- De rédiger ou de signer des pétitions collectives sur quelque sujet que ce soit.
- De participer à des funérailles en capacité officielle sauf dans les cas précisés dans les règlements des Forces de Sécurité Intérieure.

7 L'usage de la force et des armes:

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que tout individu a droit à la vie, la liberté et la sûreté de sa personne. En conséquence :

- 7-1** Les agents des FSI devront s'abstenir, au cours de l'exercice de leurs fonctions d'avoir recours à la violence non justifiée, l'usage de la force devant être proportionnel aux circonstances qui prévalent, lorsque tous les autres moyens ont été auparavant épuisés sans succès (Article 225 de la loi No. 17 du 6/9/1990).
- 7-2** Les agents des FSI ne peuvent recourir à l'usage des armes, qu'après avoir pris toutes les mesures de précaution et épuisé tous les autres moyens, conformément aux dispositions de l'article 221 de la loi No.17 du 6/9/1990, à savoir:
 - a- Sur ordre de l'autorité administrative (Mohafez et Caïmacam (gouverneurs)) dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.
 - b- Dans les cas de légitime défense énoncés au Code pénal. A noter que par "légitime défense", on entend l'usage de la force nécessaire pour contrer une attaque non justifiée

et non provoquée menaçant de porter atteinte à un droit protégé par la loi.

Constitue l'exercice de ce droit, le fait commandé par la nécessité actuelle de défendre contre une agression injuste et non provoquée sa propre personne ou ses biens, et la personne ou les biens d'autrui, la personne physique et la personne morale étant également protégées (Article 184 du Code pénal).

La légitime défense suppose l'existence d'une agression et la possibilité d'y faire face. Est considéré comme une agression tout acte qui:

- Est dirigé contre la personne ou son bien.
- Est assorti d'un danger imminent, c'est-à-dire en cours ou en passe de le devenir.

Un acte est dit "de légitime défense" lorsque les éléments suivants sont réunis:

- Que l'acte soit nécessaire et en mesure de prévenir ou d'affronter l'attaque.
- Que la défense soit proportionnée à l'attaque, autrement dit qu'il n'y ait pas d'excès ou d'abus dans l'exercice du droit de légitime défense. Par "proportionné", on entend que l'acte de défense est proportionnel à la gravité du crime, alors que l'"excès" renvoie à un usage de la force dépassant la limite requise et nécessaire pour faire face au danger.

c- Pour éviter de se faire déposséder de leurs armes de service ou des équipements dont ils disposent.

d- Pour défendre leurs casernes ou les endroits dont ils ont la garde.

- e- Pour garder ou assurer la sécurité des personnes dont ils ont la charge.
- f- Après avoir intimé clairement et de manière répétée aux personnes qui tentent de s'enfuir la phrase : « forces de sécurité, arrêtez ! », que les fuyards n'obéissent pas à l'injonction, et à condition qu'il y ait des indices graves et concordants confirmant ou laissant supposer que la tentative de fuite est liée à un crime commis.
- g- Lorsqu'un véhicule tente de forcer leurs barrages, en dépit de signes visuels clairs et d'injonctions verbales.

8 Les droits des suspects et des détenus

- 8-1** Chaque individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, exilé ou privé de sa liberté que suivant les dispositions de la loi (Article 8 de la Constitution libanaise et article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme). Tout fonctionnaire qui porte atteinte à la liberté d'autrui sera passible des peines prévues à l'article 367 du Code pénal.
- 8-2** Les agents des FSI doivent informer les personnes suspectes ou accusées de leurs droits visés à l'article 47 du Code de procédure civile No.328 du 2/8/2001, dès leur interpellation, à savoir:
 - Contacter un membre de leur famille, leur employeur, un avocat de leur choix ou une de leurs connaissances.
 - S'entretenir avec un avocat désigné par elles par déclaration mentionnée dans le procès-verbal, sans

besoin de procuration dûment établie.

- Se faire assister d'un traducteur/interprète assermenté dans le cas où elles ne maîtriseraient pas l'Arabe.
- Présenter une requête directe ou par l'intermédiaire de leur avocat ou l'un des membres de leur famille au Procureur général afin d'obtenir l'autorisation d'être soumis à un examen médical.

Il devra en être fait mention dans le procès-verbal.

8-3 Les agents des FSI devront se conformer au principe de la présomption d'innocence qui veut que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme), devront tenir compte des besoins spéciaux des témoins et veilleront à traiter les personnes qu'ils ont sous leur garde avec humanité et dans le respect de leur dignité, en s'abstenant de recourir à la force ou la violence au cours des interrogatoires, indépendamment de la nature des crimes qui leur sont imputés, et en adoptant les moyens légaux et les techniques scientifiques pour recueillir les aveux ou prouver le bien-fondé d'un crime (Article 401 du Code pénal; Note de service No. 31/204/D4 du 10/2/1996).

8-4 Les agents des FSI devront prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé et la sécurité des personnes détenues, d'assurer leur accès aux soins médicaux nécessaires en cas de besoin, de faciliter leurs entrevues avec les membres de leur famille et de leur assurer les besoins fondamentaux, conformément aux lois en vigueur.

8-5 Les agents des FSI devront, en cas d'arrestation d'un mineur en état de flagrant délit, le notifier sans délais à ses parents, son tuteur légal ou la personne qui en est responsable, si possible, et contacter l'assistant social accrédité pour l'inviter à prendre part à l'interrogatoire, sachant que l'interrogatoire ne saurait commencer en son absence. Les agents devront traiter les mineurs avec humanité, sans faire usage de la force ou tenir des propos désobligeants ou obscènes, leur ôter les menottes lors de leur déposition, leur permettre de s'asseoir et les mettre immédiatement à l'écart des autres détenus adultes (Article 34 de la loi No.422 du 6/6/2002 relative à la Protection des mineurs en conflit avec la loi ou exposés au danger; Note de service No.207/204/D4 du 11/10/1999).

9 Respect du Code de déontologie

Les agents des FSI sont tenus de respecter la loi et de se conformer aux stipulations du présent Code. Ils devront, autant que faire se peut, empêcher tout manquement à son encontre et réprimer toute infraction éventuelle avec fermeté et rigueur. Ils devront notifier à leurs supérieurs immédiats toute information relative à une infraction ou manquement aux dispositions du présent Code. Les supérieurs, chacun dans la limite des prérogatives qui lui sont accordées par la loi, devront prendre les mesures nécessaires à cet égard. En outre, les agents ayant rapporté de telles informations ou manquements ne seront passibles d'aucune sanction, à moins qu'il ne s'avère que cette démarche n'est due qu'à des sentiments de haine ou de malveillance et que les informations sont infondées.

Dans la même logique, les agents qui se conforment aux dispositions du présent Code mériteront le respect, le soutien moral actif et le concours de leurs supérieurs et de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, et seront dignes de félicitations et de récompense. Quant à ceux qui enfreindront ces stipulations, ils seront passibles de sanctions graves, afin de servir d'exemple aux autres.